



**CONDITIONS A REMPLIR POUR OBTENIR UN AGREMENT
D'EXERCICE D'ACTIVITE AU PORT DE COTONOU**

Conformément à ses statuts adoptés par le décret N°2016-074 du 10 mars 2016 et au décret N°96-217 du 31 mai 1996 portant renforcement de l'Autorité Portuaire au Port de Cotonou, le PAC est chargé d'octroyer aux structures désireuses d'exercer des activités sur la plateforme portuaire des autorisations (agréments) d'exercice d'activités.

Les activités concernées sont :

1. avitaillement des navires ;
2. consignation ;
3. gestion de parc de véhicules ;
4. relevage ;
5. élingage ;
6. bâchage ;
7. transit ;
8. contrôle de la radioactivité des ferrailles ;
9. réception des ordures des navires ;
10. surveillance et gardiennage privés à l'intérieur du Port ;
11. gardiennage des navires et fourniture de personnel aux navires ;
12. contrôle de qualité de produits (notamment coton, produits tropicaux, produits pétroliers) ;
13. entretien d'espaces et convoyage d'ordures ;
14. destruction des marchandises avariées.

Cette liste peut être complétée par de nouvelles activités. Le cas échéant les conditions générales restent valables et les conditions particulières relatives à ces activités seront définies dans la convention cahier de charges de cette activité.

1- CONDITIONS GENERALES

Pour demander un agrément d'exercice d'activité au Port de Cotonou, il faut remplir les conditions ci-après :

1.1- Critères

- être une personne morale ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- ne pas être impliqué dans un litige avec le PAC ;
- être à jour dans les livres comptables du PAC ;
- avoir les qualifications requises pour exercer l'activité.

1.2- Pièces à fournir :

- une demande adressée au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou (PAC) précisant l'activité pour laquelle l'agrément est sollicité ;
- une fiche signalétique détaillée de la société dont le modèle est disponible auprès du PAC ;
- le registre de Commerce avec une date de signature datant de moins d'un mois ;
- les statuts de la société (sauf registre A) ;
- une attestation de non faillite délivrée par le Tribunal datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation fiscale datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation de la CNSS datant de moins de trois (03) mois ;
- le casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (03) mois ;
- la preuve que le personnel technique a reçu une formation générale sur le Code ISPS, il y a moins de 5 ans ;



- les états financiers des deux (02) dernières années pour les anciennes sociétés (le nombre d'états financiers annuels à fournir sera ajusté selon l'ancienneté de la société) ;
- un compte d'exploitation prévisionnelle pour la période restante de l'année en cours et pour les deux prochaines années et relatif à l'activité pour laquelle l'agrément est sollicité ;
- la quittance de paiement des frais d'étude de dossier d'un montant non remboursable de cinq cent vingt-sept mille trois cent soixante (527.360) F CFA (tarif selon le barème de 01/01/2022)

En dehors des états financiers, les autres pièces doivent être disposées dans l'ordre ci-dessus indiqué et reliées en trois copies dont une copie originale.

2. Conditions particulières

Les conditions spécifiques à remplir sont liées à la nature de l'activité concernée. Elles comportent certaines pièces spécifiques supplémentaires à fournir définies ci-après et certaines autres conditions à remplir qui sont définies dans les conventions cahiers de charge de chaque type d'activité. Les pièces supplémentaires à fournir sont indiquées par activité comme suit :

2.1- Avitaillement des navires :

- preuve que le personnel technique a des compétences avérées dans le domaine des transports (BAC+2 en Transport et logistique/QHSE ou équivalent au minimum) ;
- déclaration d'acceptation par la société d'avitaillement d'être facturée par le PAC au cas où le navire n'a pas de consignataire (formulaire disponible au PAC).

2.2- Consignation de navires (et activité d'agents maritimes) :

- engagement à respecter les conditions relatives au paiement des avances sur compte d'escale (Règlement d'exploitation et de police, article 191). Le formulaire est disponible au PAC ou ;
- preuve de la constitution d'une caution financière auprès du PAC pour garantir le paiement des factures d'escale. Le montant de cette caution ne peut être inférieur au triple de celui de la facture de plus fort montant que le consignataire a reçue au cours des douze (12) derniers mois ayant précédé le mois de dépôt de ladite caution. Pour les nouveaux opérateurs, ce montant est fixé à 15.000.000 FCFA au minimum et sera réajusté si nécessaire pour respecter la règle précédente après douze (12) mois d'activité.

2.3- Gestion de parc de véhicules d'occasion :

- copie de l'agrément de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) pour cette activité ou preuve du dépôt auprès de cette structure d'une demande dans ce sens.

2.4- Relevage :

- preuve que le personnel technique possède des compétences en transport et logistique/QHSE ;
- preuve qu'au moins un membre du personnel technique a reçu une formation en arrimage des marchandises, chargement et déchargement des camions ou wagons.



2.5- Elingage :

- preuve que le personnel technique possède des compétences dans le domaine des transports et logistique/QHSE ;
- preuve qu'au moins un membre du personnel technique a reçu une formation en arrimage des marchandises, chargement et déchargement des camions ou wagons.

2.6- Bâchage des camions

- preuve que le personnel technique possède des compétences dans le domaine des transports et logistique/QHSE ;
- preuve qu'au moins un membre du personnel technique a reçu une formation en arrimage des marchandises, chargement et déchargement des camions ou wagons.

2.7- Transit :

- copie de l'agrément de Commissionnaire en Douane ;
- preuve que le personnel technique a reçu une formation en transit avec au moins un titulaire d'un BAC+2 en Transport et Logistique ou équivalent.

2.8- Contrôle de la radioactivité pour les conteneurs de ferrailles :

- preuve que l'entreprise dispose d'équipements appropriés ;
- preuve que le personnel technique a reçu une formation appropriée à l'utilisation des outils et équipements de contrôle et à l'interprétation des résultats ;
- preuve que le personnel technique a reçu une formation sur la Convention MARPOL ;
- preuve que l'entreprise dispose d'un spécialiste en environnement ;
- preuve que l'entreprise dispose d'une autorisation d'exercice de l'activité octroyé par l'Autorité Nationale de Sûreté Radiologique et de Radioprotection (ANSR).

2.9- Réception des ordures à bord des navires :

- preuve que l'entreprise dispose d'équipements appropriés,
- preuve que le personnel technique a reçu une formation appropriée à l'utilisation du matériel ;
- preuve que le personnel technique a reçu une formation à la Convention MARPOL ;
- preuve que l'entreprise dispose d'un agrément d'exercice de l'activité octroyé par le Ministère en charge des questions environnementales ;
- preuve que l'entreprise dispose d'un spécialiste en gestion de l'environnement ;
- preuve de la détention d'une autorisation d'accès à une décharge publique ou toute autre décharge autorisée, en règle et appropriée.

2.10- Destruction des marchandises avariées :

- preuve que l'entreprise dispose d'équipements appropriés ;
- preuve que le personnel technique a reçu une formation appropriée ;
- preuve de la détention d'un agrément d'exercice de l'activité octroyé par le Ministère en charge des questions environnementales ;
- preuve que l'entreprise dispose d'un spécialiste en environnement au sein du personnel ;



- preuve de la détention d'une autorisation d'accès à une décharge publique ou toute autre décharge autorisée, en règle et appropriée.

2.11- Contrôle de la qualité des produits (notamment coton, produits tropicaux et produits pétroliers) :

- preuve que l'entreprise dispose des équipements appropriés ;
- preuve que le personnel technique a reçu une formation appropriée à l'utilisation des outils et équipements et à l'interprétation des résultats ;
- preuve de la détention d'un agrément d'exercice de l'activité octroyé par un Ministère compétent (Ministère en charge des questions environnementales, Ministère en charge de l'Energie, Ministère en charge de l'Agriculture, etc.) ;
- preuve de disposer d'un spécialiste en environnement au sein du personnel ;
- preuve que le personnel technique a reçu une formation à la Convention MARPOL ;
- preuve de la détention d'une autorisation d'accès à une décharge publique ou toute autre décharge autorisée, en règle et appropriée.

2.12- Entretien d'espace et convoyage d'ordures :

- preuve que l'entreprise dispose d'équipements appropriés ;
- preuve de la détention d'une autorisation d'accès à une décharge publique ou toute autre décharge autorisée, en règle et appropriée ;
- preuve de disposer d'un spécialiste en environnement au sein du personnel.

2.13- Surveillance et gardiennage privés à l'intérieur du port :

- agrément du Ministère en charge de la Sécurité ;
- preuve d'une formation spécifique au Code ISPS pour le personnel à déployer au Port ;
- preuve qu'un membre du personnel détient des compétences avérées dans le domaine maritime et portuaire (QHSE notamment) ;
- casiers judiciaires pour les membres du personnel devant intervenir au Port (datant de moins de trois mois).

Cet agrément est obligatoire pour l'exercice de la présente activité au Port de Cotonou, nonobstant la détention par la société de gardiennage d'un contrat signé entre elle et une structure opérant dans l'enceinte portuaire.

2.14- Gardiennage des navires et fourniture de personnel à bord des navires :

- preuve de formation spécifique au Code ISPS pour le personnel à déployer au Port (datant de moins de deux ans),
- preuve qu'un membre du personnel possède des compétences avérées dans le domaine maritime et portuaire (QHSE notamment),
- casiers judiciaires des membres du personnel devant intervenir au Port (datant de moins de trois mois),

L'agrément n'est octroyé que lorsque les résultats des enquêtes de moralité sollicitées par le PAC sont satisfaisants.



3. Procédure

- Dépôt par le Demandeur de la demande accompagnée des pièces exigibles au titre des conditions générales et particulières.
- Examen du dossier par le PAC dans un délai de 8 jours ouvrés après le dépôt et/ou retour au Demandeur d'un point écrit des observations en cas de compléments éventuels d'informations.
- Dépôt par le Demandeur des pièces complémentaires dans un délai de 03 jours ouvrés.
- Réponse du PAC au Demandeur accompagnée :
 - des motifs en cas de rejet;
 - de la convention-cahier de charges pour l'activité en cas d'avis favorable.
- Retour de la convention-cahier de charges signée par le Demandeur dans un délai de 08 jours ouvrés pour compter de la réception.
- Retour au Demandeur de la convention cahier de charges signée par le PAC pour enregistrement dans un délai de 03 jours ouvrés pour compter de la réception par le Demandeur de ladite convention.
- Retour par le Demandeur dans un délai de 03 jours ouvrés de la convention-cahier des charges enregistrée.
- Accord de l'agrément par une lettre signée par le Directeur Général du PAC.

Le PAC se réserve le droit de refuser l'accord de l'agrément lorsque, cinq (05) jours ouvrés après expiration de l'un quelconque des délais ainsi fixés, les actes relevant du requérant n'ont pas été exécutés ou lorsque l'une quelconque des exigences est remise en cause.